

jour convenable de nous donner une unité séparée pour la côte du Pacifique, parce que nos intérêts diffèrent entièrement de ceux des territoires du Nord-Ouest qui constituent la partie centrale du Canada. C'était mon idée, quand j'ai proposé une augmentation nouvelle plutôt que de proposer en ce moment les deux unités qui seront, je pense, accordées dans l'ouest du vivant de la génération actuelle, ou de sembler conseiller que les populations des provinces de l'Ouest se contentent d'une unité comme solution finale.

#### DISCUSSION D'UNE MOTION RELATIVE AU PROCES DE WALTER BLYTHE.

M. T. G. WALLACE (York-centre) demande :

Copie de toutes les pièces, lettres, télégrammes, documents et correspondance qui se rapportent ou qui concernent d'une façon quelconque l'ajournement de l'exécution de Walter Blythe et aussi son second procès.

—Il n'est que juste et équitable pour la circonscription que j'ai l'honneur de représenter, où il existe un grand mécontentement qui a été porté à mon attention, par l'ajournement de l'exécution, que je fasse cette motion tendant au dépôt des documents.

L'hon. A. B. AYLESWORTH (ministre de la Justice) : Pour une certaine raison, je ne regrette pas que l'honorable député ait inscrit cet avis de motion à l'ordre du jour. Cette raison est que cela me permet d'avoir l'occasion d'expliquer ce qui peut être une méprise complète dans les esprits de quelques personnes en ce qui concerne ce cas.

Mais ce motif mis à part, je suis très peiné devoir proposer à la Chambre une motion de cette nature. Depuis le peu d'années que je suis ministre de la Justice, il y a eu en deux ou trois occasions précédentes, des motions de ce genre qui ont été présentées et dans chacune de ces occasions j'ai essayé de montrer pourquoi il n'était absolument pas à souhaiter que des documents de ce caractère fussent demandés par la Chambre. Les rapports qui existent nécessairement entre Son Excellence le Gouverneur général et ses conseillers relativement à l'exercice du droit de clémence sont le plus souvent d'une nature confidentielle et je peux difficilement concevoir un cas où il ne serait pas préférable, dans l'intérêt public, que l'exercice du droit de clémence ou le refus de cet exercice, ne soit pas soumis à la discussion publique. D'après notre constitution, le roi est non seulement la source de la justice, mais il possède la haute prérogative d'exercer le droit de pardon. Il délègue cette prérogative personnelle à chaque gouverneur général dans sa lettre d'instructions et par des avis spéciaux signés de sa main royale. La prérogative du pardon, le droit d'exercer la

M. J. D. TAYLOR.

clémence est, pour le temps actuel, l'apanage exclusif du Gouverneur général du Canada. Dans les cas de peine capitale, les instructions de Sa Majesté au Gouverneur général sont de ne pas prendre de décision sans l'avis de son conseil privé, mais dans les autres cas, il ne prend pas cet avis. Le gouvernement, comme corps constitué, n'est pas responsable de ce qui peut être fait à l'égard de la condamnation d'un criminel quelconque, excepté dans les cas de peine capitale, mais dans ces cas, le Gouverneur général n'agit que sur l'avis de son ministère et la responsabilité réside dans le Gouvernement du jour. Le cas auquel il est fait allusion dans cette motion est de cette nature et je crois que je pourrais me borner, en m'opposant à l'adoption de cette motion, à déclarer le fait que l'homme qui a bénéficié du sursis a obtenu par la suite un second procès en donnant comme motif qu'il y avait eu dans le premier une erreur judiciaire et je pourrais encore dire que dans ce second procès il n'a pas été reconnu coupable par le jury du crime capital de meurtre et qu'il est en consécution actuellement prisonnier au pénitencier pour un certain nombre d'années. Cette circonstance prouve assurément quelle chose épouvantable serait arrivée, si Son Excellence n'était pas intervenue et n'avait pas accordé le sursis qui a reculé l'exécution.

Je désire ajouter de plus que, si j'en juge par les allusions qui ont été faites à ce cas et que j'ai vues dans les journaux et par les récits de déclarations qui ont été faites, dit-on, par des personnes de la localité, il semble exister une méprise quant aux faits qui se sont passés. On semble croire qu'il y a eu un exercice répété du pouvoir d'accorder un sursis, de la part de Son Excellence le Gouverneur en conseil. C'est là une erreur. L'accusé qui avait été trouvé coupable de meurtre et condamné à mort et dont la sentence devait être exécutée, un certain jour du mois de mai, fut le jour précédent, l'objet d'un sursis de la part de Son Excellence. Le Gouvernement prend nécessairement toute la responsabilité de ce sursis. Comme ce sursis a été ordonné par Son Excellence—et je puis dire immédiatement que la raison en fut simplement que le Parlement étant alors en session, il y avait une nécessité absolue d'accorder un délai pour que le cas fût soumis à un examen plus approfondi et il était impossible de donner ce temps nécessaire avant la date fixée pour l'exécution—et qu'un sursis ou un ajournement de l'exécution ayant eu lieu, les conseillers de Son Excellence, décidèrent qu'ils ne pouvaient recommander aucune intervention dans l'affaire, en tant qu'il s'agissait des conseillers de Son Excellence. Il y eut des demandes nombreuses adressées aux différents membres du conseil, au premier ministre, je crois, et peut-être à d'autres membres, de